

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Le champ d'application rationae personae et rationae temporis de la cause d'excuse absolutoire instaurée par l'article 5, alinéa 2 du Code pénal en faveur de la personne physique qui a involontairement commis une faute moins grave que la personne morale

Delvaux, Marie-Amelie

*Published in:*

Jurisprudence en droit des sociétés commerciales-recueil annuel (JDSC)

*Publication date:*

2007

*Document Version*

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Delvaux, M-A 2007, 'Le champ d'application rationae personae et rationae temporis de la cause d'excuse absolutoire instaurée par l'article 5, alinéa 2 du Code pénal en faveur de la personne physique qui a involontairement commis une faute moins grave que la personne morale: note sous C. C. n°8/2005, 12 janvier 2005', *Jurisprudence en droit des sociétés commerciales-recueil annuel (JDSC)*, pp. 164-166.

### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

*Les personnes morales de droit public énumérées à l'article 5, alinéa 4, du Code pénal ont la particularité d'être principalement chargées d'une mission politique essentielle dans une démocratie représentative, de disposer d'assemblées démocratiquement élues et d'organes soumis à un contrôle politique. Le législateur a pu raisonnablement redouter, s'il rendait ces personnes morales pénalement responsables, d'étendre une responsabilité pénale collective à des situations où elle comporte plus d'inconvénients que d'avantages, notamment en suscitant des plaintes dont l'objectif réel serait de mener, par la voie pénale, des combats qui doivent se traiter par la voie politique.*

*B.7.6. Il s'ensuit que, en excluant des personnes morales de droit public du champ d'application de l'article 5 du Code pénal et en limitant cette exclusion à celles qui sont mentionnées à l'alinéa 4 de cet article, le législateur n'a pas accordé à celles-ci une immunité qui serait injustifiée».*

#### B.6.4.

La personne physique qui travaille pour une des personnes morales de droit public énumérées à l'article 5, alinéa 4, du Code pénal, qui est poursuivie pour des infractions commises ni sciemment ni volontairement et qui ne peut bénéficier de la cause d'excuse absolutoire créée par l'article 5, alinéa 2, du Code pénal, se trouve dans une situation qui ne permet pas de la comparer à la personne dont la situation est décrite en B.6.1. En effet, cette cause d'excuse absolutoire n'a de sens qu'en cas de concours de responsabilités, ce qui ne peut être le cas lorsque la personne physique est seule punissable en raison de l'irresponsabilité pénale de certaines personnes morales de droit public prévue par l'article 5, alinéa 4, du Code pénal, disposition jugée compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution par l'arrêt n° 128/2002 rappelé en B.6.3.

#### B.7.

La question préjudicielle appelle une réponse négative.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

dit pour droit:

L'article 5, alinéa 2, du Code pénal, tel qu'il a été rétabli par la loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

### **OBSERVATIONS**

#### **Le champ d'application *rationae personae* et *rationae temporis* de la cause d'excuse absolutoire instaurée par l'article 5, alinéa 2, du Code pénal en faveur de la personne physique qui a involontairement commis une faute moins grave que la personne morale**

La motivation de l'arrêt n° 8/2005 de la Cour d'arbitrage relative au champ d'application *rationae personae* de la cause d'excuse absolutoire instaurée par l'alinéa 2 de l'article 5 du Code pénal, répétant des arrêts antérieurs, nous rappelle celle de l'arrêt de la Cour de cassation du 3 octobre 2000 relatif à son champ d'application *ratione temporis*.

En ce qui concerne le champ d'application *rationae temporis*, on se souvient qu'après un étonnant foisonnement de décisions émanant des juridictions de fond et statuant dans des

sens divers et parfois inattendus<sup>3</sup>, la Cour de cassation a précisé que la loi du 4 mai 1999 ne peut être invoquée avec effet rétroactif au titre de loi pénale plus favorable, et ce malgré le fait qu'elle instaure une cause exclusive de peine<sup>4</sup>. Recherchant la *ratio legis* de la loi et constatant qu'elle associe la cause exclusive de peine au fait que la personne morale puisse être sanctionnée, la Cour a affirmé que l'objectif poursuivi par le législateur n'était dès lors incontestablement pas de rendre la cause exclusive de peine applicable aux infractions commises sous l'empire de l'ancienne loi, mais uniquement à celles qui auraient été commises après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. L'élément clé de l'argumentation de la Cour de cassation est le constat que «la loi associe la cause exclusive de peine au fait que la personne morale puisse être sanctionnée» (nous soulignons).

Cette interprétation a suscité des interrogations constitutionnelles: la loi du 4 mai 1999 ne viole-t-elle pas les articles 10 et 11 de la Constitution en excluant que le prévenu ayant commis des infractions avant le 2 juillet 1999 (date de son entrée en vigueur) invoque la cause exclusive de peine que peut invoquer le prévenu ayant commis une infraction le 2 juillet 1999 ou ultérieurement? La Cour d'arbitrage a été interrogée à deux reprises sur cette question à laquelle elle a répondu négativement dans des arrêts des 9 avril 2003<sup>5</sup> et 2 juillet 2003<sup>6</sup>. La Cour rappelle que si la personne physique qui est poursuivie pour des infractions commises, ni sciemment ni volontairement, après l'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 1999 peut éventuellement bénéficier de la cause exclusive de peine créée par son article 2, alinéa 2, 1<sup>ère</sup> phrase, c'est parce que cette loi désigne désormais deux auteurs possibles d'une infraction pénale, à savoir la personne physique et la personne morale pour le compte de laquelle elle a agi. Et c'est uniquement en considération de cette dualité d'auteurs d'une même infraction que le législateur a écarté le cumul des responsabilités pénales lorsque l'infraction n'a pas été commise sciemment et volontairement. S'il est vrai que la personne physique qui est poursuivie pour des infractions commises, ni sciemment ni volontairement, avant l'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 1999 ne peut bénéficier de la même cause exclusive de peine, il faut cependant constater qu'elle se trouve dans une situation différente de la personne physique qui est poursuivie pour des infractions commises, ni sciemment ni volontairement, après l'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 1999.

En ce qui concerne le champ d'application *rationae personae*, on se souvient que la Cour d'arbitrage avait déjà été interrogée sur une éventuelle inconstitutionnalité de la divergence de traitement instaurée entre les personnes physiques ayant commis une infraction dans le cadre de l'activité d'une personne morale, seules susceptibles de bénéficier de la cause d'excuse absolutoire, et celles ayant commis une infraction dans le cadre de l'activité (commerciale ou autre) d'une autre personne physique. Dans un arrêt du 5 mai 2004<sup>7</sup>, la Cour d'arbitrage soutient que cette différence de traitement n'est pas dénuée de justification raisonnable, compte tenu des différences qui existent entre ces deux situations. En effet, lorsque ce sont deux personnes physiques qui sont poursuivies simultanément en raison d'un même fait, le juge doit examiner, à la lumière des circonstances de chaque cause, si elles

3. Voir nos observations intitulées «La loi du 4 mai 1999: une loi plus favorable au prévenu?» (sous Gand (10<sup>ème</sup> ch.), 21 septembre 2001), *J.D.S.C.*, 2003, n° 524, p. 293 à 295.

4. Cass. (2<sup>ème</sup> ch.), 3 octobre 2000, *T.M.R.*, 2000, p. 498; *J.L.M.B.*, 2001, p. 408, note L. BIHAIN; *R.W.*, 2000-01, p. 1233, concl. M. DE SWAEF et note L. DELBROUCK; *Juristenkrant*, 2000 (reflet L. ARNOU), liv. 18, p. 5; *T. Strafr.*, 2000, p. 263, note F. DERUYCK, B. SPRIET; *A.J.T.*, 2000-01, p. 493, note H. VAN BAVEL; *Rev. dr. pén.*, 2001, p. 865, note M. DE SWAEF; *Chron. D.S.*, 2001, p. 403; *DAOR*, 2001, p. 286.

5. C.A. n° 42/2003, 9 avril 2003 (question préjudicielle), *Arr. C.A.*, 2003, liv. 2, p. 539; *M.B.*, 28 juillet 2003 (première édition) (extrait), p. 39.477; *J.D.S.C.*, 2003, p. 295; *R.W.*, 2003-04, liv. 14, p. 533 et note; *T. Strafr.*, 2003, liv. 6, p. 291.

6. C.A. n° 99/2003, 2 juillet 2003 (question préjudicielle), *Arr. C.A.*, 2003, liv. 3, p. 1219; *M.B.*, 17 novembre 2003 (extrait), p. 55419; *Dr. circ.*, 2003, liv. 8, p. 261.

7. C.A., 5 mai 2004, n° 75/2004 (question préjudicielle), *J.D.S.C.*, 2004, n° 602, p. 330.

sont toutes deux coupables. Par contre, l'article 5, alinéa 1er, rend la personne morale automatiquement responsable de la négligence imputable à la personne physique qui a agi pour son compte. Or une personne morale n'agit jamais que par l'intervention d'une personne physique. Le législateur a donc pu estimer qu'afin d'éviter la condamnation systématique de la personne morale et de la personne physique, il convenait d'inciter le juge à mettre en balance la faute dans le chef d'une personne physique, d'une part, et la responsabilité de la personne morale, d'autre part et de lui permettre de vérifier cas par cas si le comportement déterminant a été celui de la personne morale ou celui de la personne physique.

Dans l'arrêt commenté, la Cour reprend sa jurisprudence des arrêts 42/2003 et 99/2003: elle se réfère à la dualité d'auteurs d'une même infraction qui, seule, permet d'écarter le cumul des responsabilités pénales lorsque l'infraction n'a pas été commise sciemment et volontairement, la règle de non-cumul de responsabilités étant «*dépourvue de toute raison d'être lorsque la personne morale n'est pas responsable pénalement*». Cette jurisprudence, fidèle à la volonté du législateur, ne peut qu'être approuvée.

Quant à la question de savoir s'il n'est pas inconstitutionnel d'exclure les autorités publiques du champ d'application *rationae personae* de la responsabilité pénale des personnes morales, nous renvoyons les lecteurs intéressés à l'arrêt de la Cour du 10 juillet 2002 publié in *J.D.S.C.*, 2003, n° 519, p. 267 et à notre note «L'éventuelle inconstitutionnalité de la loi du 4 mai 1999», p. 272 à 276 ainsi qu'à notre note «Les arrêts prononcés par la Cour d'arbitrage en matière de responsabilité pénale des personnes morales» publiée sous l'arrêt n° 24/2005 du 26 janvier 2005 in *J.D.S.C.*, 2005, n° 672, p. 210 à 218.

#### 115. La personne morale est punissable tantôt seule, tantôt avec la personne physique

N° 792. – Cass. (2<sup>ème</sup> ch.), 25 octobre 2005<sup>1</sup>

*Présentation:* Dans le régime mis en place par la loi du 4 mai 1999 à l'article 5, alinéa 2, du Code pénal, la personne physique identifiée<sup>2</sup> qui a commis *sciemment et volontairement* (sur le sens de ces notions, voir ci-après notre note sous Corr. Audenarde, 13 janvier 2005, n° 795) une infraction intrinsèquement liée à la réalisation de l'objet d'une personne morale ou à la défense de ses intérêts, ou une infraction dont les faits concrets démontrent qu'elle a été commise pour son compte peut, selon l'appréciation du juge saisi, être condamnée en même temps que la personne morale. Cette condamnation n'implique pas nécessairement que la personne morale soit également poursuivie aux côtés de la personne physique qui a agi *sciens et volens*.

*Sommaire:* La constatation qu'une personne physique a commis l'infraction qui lui est reprochée, délibérément et en dehors de toute contrainte, c'est-à-dire sciemment et volontairement, dans l'intérêt de la personne morale, suffit pour la

792.-1. Cette décision a été publiée dans *Pas.*, 2005, liv. 9-10, p. 2035; *Bull. ass.*, 2006, liv. 3, p. 319.

2. Si elle n'a pas été identifiée, elle peut difficilement être poursuivie devant une juridiction répressive!